

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2023-31-DREAL

portant modification des conditions d'exploitation
de la carrière exploitée par la société Carrière Ayel
sur le territoire de la commune de Crotenay

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/144 du 11 mars 2022 portant modification du cahier des charges scientifique d'une fouille d'archéologie préventive ;

Vu la demande déposée le 15 février 2023 par la société Carrière Ayel, complétée le 2 mars 2023, en vue de prolonger l'activité et modifier les conditions de remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune de Crotenay ;

Vu le rapport du 21 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 11 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet par courriel en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que le site faisant l'objet de modifications est régi par les règles de la procédure d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations classées relevant de la rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation, des rubriques 2515-1-a et 2517-1 sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 susvisé ;

Considérant que la modification des conditions d'extraction de la carrière et la modification des conditions de remise en état envisagées par la société Carrière Ayel engendre également une modification du plan de phasage d'extraction et la mise à jour des garanties financières ;

Considérant que l'exploitation de la carrière sera poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

Considérant que la modification de l'installation envisagée par la société Carrière Ayel ne relève pas des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour le classement des installations du site, de préciser les modifications des plans de phasage d'extraction et de mettre à jour les garanties financières à la suite de ces modifications ;

Considérant qu'il convient également de renforcer la surveillance du site en mettant en place une surveillance adaptée des eaux souterraines et une mesure des vibrations lors de chaque tir de mine au niveau des habitations les plus proches ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 – Identification

L'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014, autorisant la société Carrière Ayel, dont le siège social est situé 39300 Crotenay, à exploiter une carrière de roches massives calcaires et de matériaux alluvionnaires silico-calcaires sur le territoire de la commune de Crotenay (lieux-dits « Sous l'Heute », « Le Taureau », « Sur la Charmette », « Sous la Charmette », Sur le Molard des Anes » et « Molard des Anes »), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Installations

La liste des installations classées du site indiquée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Extraction à ciel ouvert d'une carrière de roches massives calcaires et de matériaux alluvionnaires silico-calcaires. Niveaux de production autorisée : voir article 3	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Installation de traitement de 145,5 kW (criblage-concassage-lavage) Concasseur temporaire de 200 kW (fonctionnement à raison de 2 campagnes de 15 jours par an) Puissance totale des installations : 345,5 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux-visés par d'autre rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	23 000 m ²	E

A : Autorisation – E : Enregistrement

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de surveillance	D

(*) D (déclaration)

Article 3 – Niveaux de production

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 :

« La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 60 000 tonnes avec un maximum de 75 000 tonnes de matériaux calcaires commercialisables sur la durée autorisée. »

Article 4 – Conditions d'exploitation

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, avec arrêt de l'exploitation effective 6 mois avant l'échéance, soit avant le 28 septembre 2025. »

Article 5 – Garanties financières

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 :

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phase	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
De la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 mars 2026	322 284	127,3 (novembre 2022)

Article 6 – Patrimoine archéologique

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 sont complétées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/144 du 11 mars 2022 portant modification du cahier des charges scientifique d'une fouille d'archéologie préventive. »

Article 7 – Modalités de remise en état

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 :

« Les dispositions de remise en état du site sont celles du dossier en date du 1^{er} février 2023 (notamment le tableau en page 33).

Les plans de la remise en état de la carrière aux annexes 4 et 4bis de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 sont remplacées par le plan en annexe du présent arrêté. »

Article 8 – Date de fin de remise en état

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 :

« La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit avant le 28 mars 2026, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter »

Article 9 – Surveillance des vibrations lors des tirs de mine

Les prescriptions ci-après se substituent aux prescriptions du 3ème alinéa de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° AP-2014-12-DREAL du 28 mars 2014 :

« Chaque tir de mine fait l'objet de mesures de vibrations au niveau des habitations les plus proches. »

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué a minima de 3 piézomètres (dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique).

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	1689	mensuelle	Normes en vigueur
Température	1301	2 fois par an (hautes eaux/basses eaux)	
pH	1302		
Conductivité à 20 °C	1304		
Matières en suspension totales (MEST)	1305		
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314		
Hydrocarbures (HCT)	7009		
Floculent	/		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes

susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 11 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 12 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Crotenay dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrière Ayel.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Crotenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- au maire de la commune de Crotenay ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 AVR. 2023**

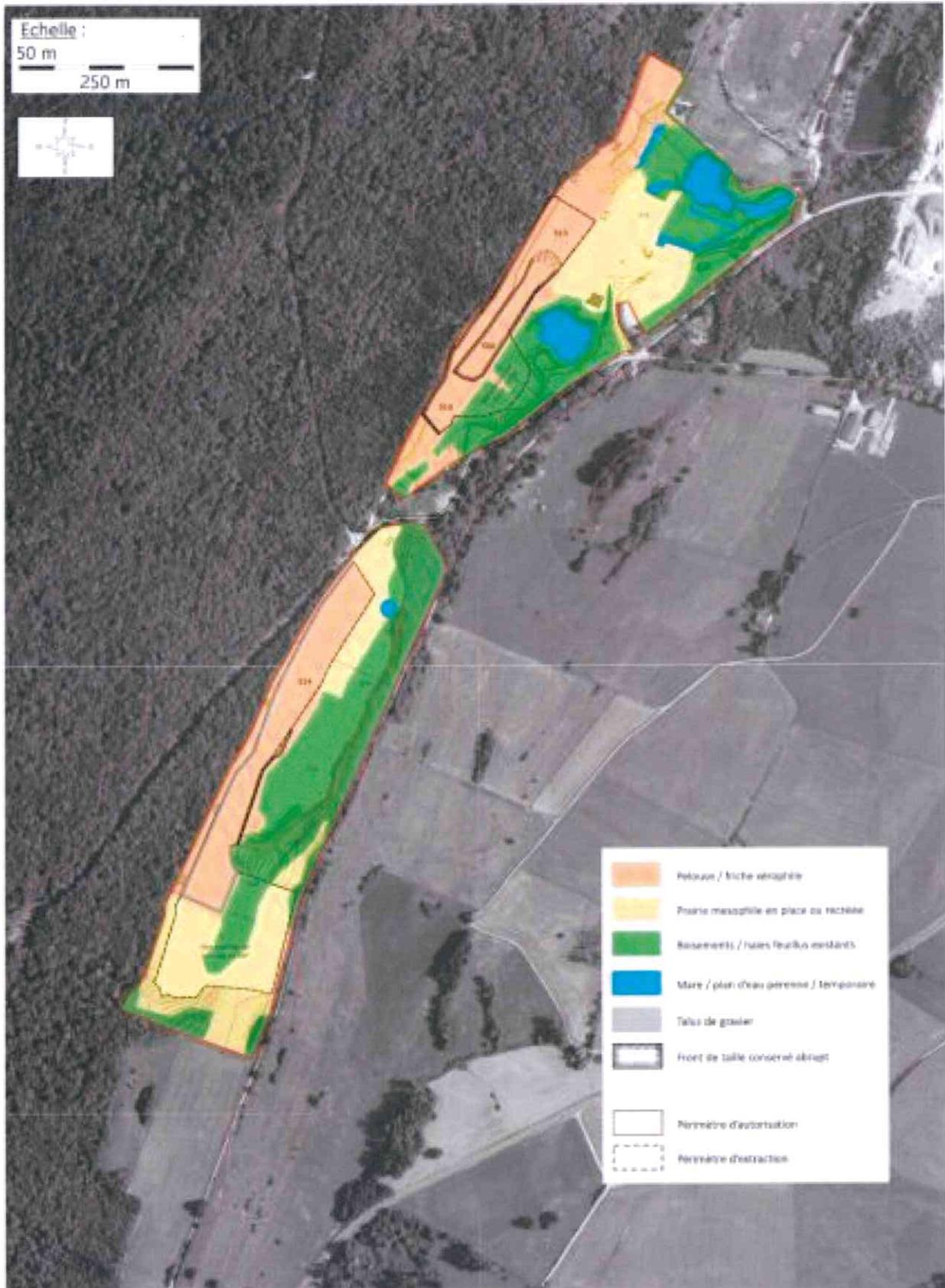


Le préfet

Serge CASTEL

ANNEXE

Plan de remise en état de la carrière



A
P